# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 2 - Chambre 7 ARRÊT DU 11 AVRIL 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/08536

Décision déférée à la Cour : Jugement du 22 Mars 2017 - Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 15/18574

### **APPELANTES**

SAS GROUPE VOG agissant en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

**Paris** 

N° SIRET 424 327 492

Représentée par Me Pascale FLAURAUD, avocat au barreau de PARIS, toque K0090, avocat postulant

Assistée de Me Virginie PERDRIEUX, de la SELARL VIVALDI-AVOCATS, avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant

SARL FORMUL'A agissant en la personne de son gérant, domicilié en cette qualité audit siège

**MOUVAUX** 

N° SIRET 509 640 546

Représentée par Me Pascale FLAURAUD, avocat au barreau de PARIS, toque K0090, avocat postulant

Assistée de Me Virginie PERDRIEUX, de la SELARL VIVALDI-AVOCATS, avocat au barreau de LILLE, avocat plaidant

### INTIMÉ

Monsieur Bruno X

Vincennes

Représenté par Me Julien ANDREZ, avocat au barreau de PARIS, toque R090, avocat postulant

Assisté de Me Cyrille ANDRE, de l'AARPI ARAGO, avocat au barreau de PARIS, toque R090, avocat plaidant

#### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 28 Février 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente de la chambre M. Pierre DILLANGE, Président de chambre Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur un rapport présenté à l'audience par Madame Sophie-Hélène ... dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

### ARRÊT:

### - CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Anne-Marie SAUTERAUD, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*

Bruno X a assigné les 9 et 27 novembre 2015 la société GROUPE VOG et à la société FORMUL'A demandant au tribunal, au visa des articles 9, 1382 et 1383 du code civil :

- de constater que les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A ont commis des actes de concurrence déloyale à son préjudice,
- de constater que la société GROUPE VOG a porté atteinte à son droit à l'image,
- de condamner la société GROUPE VOG à lui payer la somme de 130.000 euros à titre de dommages et intérêts pour agissement parasitaire,
- de condamner la société FORMUL'A à lui payer la somme de 85.000 euros à titre de dommages et intérêts pour agissement parasitaire,
- d'enjoindre, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à la société FORMUL'A de communiquer l'ensemble de ses plaquettes promotionnelles depuis 2009,
- de condamner la société GROUPE VOG à lui verser la somme de 310.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation du droit à l'image
- de condamner solidairement les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A à lui verser la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens et d'ordonner l'exécution provisoire.

Il résulte des éléments du dossier exactement exposés par les premiers juges :

- que Bruno X indique être artiste coiffeur à la renommée internationale ;
- que la société GROUPE VOG est une société qui exploite, en filiale ou en franchise des salons de coiffure, sous les marques VOG COIFFURE (devenue par la suite VOG COIFFURE COLOR YOUR LIFE), CLAUDE MAXIME MONDIAL, TCHIP COIFFURE et EXCLUSIF COIFFURE;
- que la société FORMUL'A gère les académies de formation ;
- que, le 17 décembre 2009, un contrat a été signé entre le GROUPE VOG et Bruno X, pour une durée de six mois renouvelable à compter du 1er janvier 2010, pour la réalisation du "shooting de collection commerciale";
- que, le 23 avril 2010, le GROUPE VOG s'est engagé à verser à Bruno X une compensation d'un montant de 15.000 euros pour la "cession du droit à l'image (...) en France et à l'international" et pour la "cession du droit artistique (droit d'auteur)";
- que, par contrat du 17 janvier 2011, il a été prévu, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011 que Bruno X effectuerait une série de missions pour les enseignes VOG COLOR YOUR LIFE, CLAUDE MAXIME et TCHIP ; qu'un " droit à l'image " est rémunéré seulement pour deux missions, "VOG COLOR YOUR LIFE PE 2011" et "VOG COLOR YOUR LIFE AH 2011" à hauteur, à chaque fois, de 15.000 euros hors taxes ; qu'apparaît en outre pour la première fois la société FORMUL'A, de la manière suivante : "Cession de Droits Formul' A collection 2010/2011 réglé 10.000 euros HT' ;
- qu'un contrat est ensuite signé le 23 janvier 2013, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2013, prévoyant un " droit à l'image " pour deux missions "VOG COLOR YOUR LIFE PE 2011PE 2013 (déjà réalisé)" et "VOG COLOR YOUR LIFE AH 2013"; est désormais précisé, en fin de contrat, que "Bruno X devra donner son accord sur le choix des photos à utiliser" ;
- qu'un dernier contrat est signé le 17 janvier 2014, pour "l'année 2014" faisant référence à la rémunération d'un droit à l'image pour deux catégories : "VOG COLOR YOUR LIFE PE 2014" et "VOG COLOR YOUR LIFE AH 2014" est rappelé à nouveau que "Bruno X devra donner son accord sur le choix des photos à utiliser" ;

Dans ses écritures, le demandeur faisait état d'utilisations, qu'il considère comme non autorisées, de son image et de son nom, par les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A

- utilisation du nom Bruno X pour promouvoir l'enseigne TCHIP COIFFURE dans le dossier de presse 2014 de cette enseigne ;
- utilisation du nom Bruno X dans la plaquette publicitaire de l'enseigne EXCLUSIF COIFFURE (constat d'huissier du 03 juin 2015) ;
- utilisation, depuis 2012 pour l'enseigne TCHIP COIFFURE et depuis 2013 pour l'enseigne VOG COLOR YOUR'LIFE, de son image dans dix vidéos, diffusées sur le site YOUTUBE (constat d'huissier du 13 mai 2015) ; six vidéos concernent l'enseigne TCHIP et quatre

### l'enseigne VOG;

- utilisation de photographies sans autorisation préalable, malgré les termes des contrats pour les années 2013 et 2014, pour quatre publications (magazine mensuel GROUPE VOG novembre 2014, magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2013, magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2014, magazine VOG COLOR YOUR LIFE automne-hiver 2014) ;
- utilisation de son nom dans la brochure de la société FORMUL'A détaillant les formations disponibles pour l'année 2014, avec une photographie, ainsi que dans le calendrier de formation pour l'année 2015.

Par jugement contradictoire en date du 22 mars 2017 la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la société GROUPE VOG à verser à Bruno X la somme de trente mille euros (30.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à son droit à l'image,
- condamné la société FORMUL'A à verser à Bruno X la somme de dix mille euros (10.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à son droit à l'image,
- débouté Bruno X du surplus de ses demandes,
- débouté la société GROUPE VOG de sa demande formée à raison d'un manquement de Bruno X à son obligation contractuelle,
- condamné in solidum les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A à verser à Bruno X la somme de trois mille euros (3.000 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum les sociétés GROUPE VOG et FORMUL'A aux dépens, La société GROUPE VOG et la société FORMUL'A ont interjeté appel le 24 avril 2017.

Dans leurs dernières conclusions, notifiées le 13 novembre 2017, la société GROUPE VOG et la société FORMUL'A demandent à la cour de :

- Déclarer irrecevable et mal fondé l'appel incident formé par Bruno X.
- Confirmer le jugement rendu le 22 mars 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 17ème Chambre, en ce qu'il a débouté Monsieur Bruno X de sa demande au titre de l'atteinte à son nom.
- L'infirmer pour le surplus et statuant à nouveau,

A titre principal,

- Déclarer Monsieur Bruno X irrecevable en son action fondée sur la concurrence déloyale et le parasitisme pour erreur de fondement juridique ;

- Débouter Monsieur Bruno X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- -Dire et juger que Monsieur Bruno X a manqué à son obligation contractuelle d'exclusivité insérée au contrat signé le 17 janvier 2014 avec la société Groupe VOG ;
- Condamner, en conséquence, Monsieur Bruno X à payer à la société Groupe Vog la somme de 10.000 euros à titre d'indemnité pour son préjudice subi du fait de sa faute contractuelle ;

A titre infiniment subsidiaire.

- Diminuer le montant de l'indemnité due à Monsieur Bruno X à 1 euro symbolique ;

En tout état de cause,

- Condamner Monsieur Bruno X à payer à la société Groupe Vog une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Le condamner en tous les frais et dépens de la procédure et admettre Maître Pascale ..., avocate au Barreau de Paris, au bénéfice de l'article 699 du CPC.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives, signifiées le 19 septembre 2017, Bruno X demande à la cour de :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a constaté l'atteinte par les sociétés Groupe VOG et Formul'A au droit à l'image de Monsieur Bruno X et rejeté les demandes reconventionnelles des sociétés Groupe VOG et Formul'A, mais l'infirmer pour le surplus ;
- Constater que les sociétés Groupe VOG et Formul'A ont utilisé le nom et l'image de Monsieur Bruno X sans son autorisation ;

## Et A titre principal:

- Dire et juger que les sociétés Groupe VOG et Formul'A ont commis des fautes au sens de l'article 9 du Code civil au préjudice de Monsieur Bruno X.en utilisant son image sans son autorisation ;
- Dire et juger que les sociétés Groupe VOG et Formul'A ont commis des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil en utilisant le nom de Monsieur Bruno X sans son autorisation ;

#### A titre subsidiaire:

- Dire et juger que les sociétés Groupe VOG ont commis des fautes de nature contractuelle en utilisant le nom et l'image de Monsieur Bruno X en-dehors des prévisions contractuelles ;
- Dire et juger que, ce faisant, les sociétés Groupe VOG et Formul'A ont commis des actes parasitaires au préjudice de Monsieur Bruno X ;

### A titre infiniment subsidiaire:

Dire et juger qu'en utilisant le nom de Monsieur Bruno X, les sociétés Groupe VOG et

Formul'A ont commis une contrefaçon de la marque bruno weppe, déposée à l'INPI le 18 octobre 2010 ;

# En conséquence :

- Condamner la société Groupe VOG à verser à Monsieur Bruno X la somme de 240.000 euros au titre du préjudice économique subi par Monsieur Bruno X ;
- Condamner la société Formul'A à verser à Monsieur Bruno X la somme de 85.000 euros au titre du préjudice économique subi du fait de ses agissements ;
- Condamner chacune des sociétés Groupe VOG et Formul'A à verser à Monsieur Bruno X la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêt pour violation du droit à l'image ;

#### En tout état de cause :

- Débouter les sociétés Groupe VOG et Formul'A en toutes leurs fins, demandes et conclusions
- Enjoindre, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, la société Formul'A à communiquer l'ensemble de ses plaquettes promotionnelle depuis l'année 2009 ;
- Condamner solidairement les sociétés Groupe VOG et Formul'A à verser à Monsieur Bruno X la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement aux entiers dépens de première instance et d'appel les sociétés Groupe VOG et Formul'A ;

L'ordonnance de clôture est intervenue le 31 janvier 2018 avant l'ouverture des débats le 28 février 2018.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions susvisées.

### SUR CE,

Sur l'utilisation fautive du nom de Bruno X

Considérant que Bruno X maintient que son nom a été utilisé dans des circonstances fautives au profit de l'enseigne TCHIP, dans son dossier de presse TCHIP pour l'année 2014, ainsi qu'au profit de l'enseigne Exclusif Coiffure sur la plaquette diffusée sur le site Internet, sur lesquels il lui est affublé le titre de "directeur artistique "sans son autorisation alors que, s'il a bien indiqué dans un article de presse et dans sa biographie figurant sur son site Internet être le directeur artistique de la société Groupe VOG, il s'agissait là de faire référence à l'enseigne Vog Colour Your Life., à l'exclusion de toute autre, que son nom a été encore utilisé dans sa brochure par la société Formul'A détaillant ses formations disponibles pour l'année 2014 ainsi que dans le calendrier de formation de la société Formul'A pour l'année 2015 en dehors de toute autorisation alors que la lettre de mission signée par les parties pour les collections de l'année 2014 n'incluait aucune prestation pour la société Formul'A.;

Considérant toutefois que c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que si le périmètre contractuellement fixé dans les lettres de mission pour l'utilisation du nom a été dépassé, Bruno X ne démontre cependant pas que l'utilisation de son identité pour les enseignes TCHIP COIFFURE, EXCLUSIF COIFFURE et FORMUL'A est fautive, au sens de l'article 1382 du code civil et lui cause un préjudice ; qu'en effet, les différents documents fournis, sa biographie, son site internet, le courriel prévoyant les formations, démontrent que la collaboration du demandeur avec l'ensemble des enseignes du groupe VOG ainsi qu'avec la société FORMUL'A, société de formation du GROUPE VOG, était publique et notoire, quand bien même aurait-il exprimé auprès de la directrice de la communication du groupe VOG que son nom ne soit mentionné que pour la marque VOG et aurait-il annulé ses dernières séances de formation de 2015 en raison du contexte conflictuel entre les parties ;

Considérant que Bruno X demande à la cour à titre très subsidiaire de juger que l'utilisation par la société groupe VOG de son nom et de son image constitue des agissements parasitaires consistant à tirer profit de sa notoriété et de son prestige à des seules fins commerciales, mais que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont estimé que le fait de mentionner son nom en tant que directeur artistique d'une enseigne ou responsable d'une formation ne saurait constituer une telle atteinte, s'agissant d'une simple référence à son rôle joué au sein du groupe VOG;

Considérant que Bruno X invoque également à titre infiniment subsidiaire la contrefaçon de la marque Bruno X déposée à L'INPI le 18 octobre 2010 ; que c'est à juste titre que les appelantes estiment que les utilisations reprochées ne sauraient constituer des actes de contrefaçon de marque, puisque le nom de Bruno X a seulement été mentionné pour faire état de sa qualité de directeur artistique ou formateur de Groupe VOG mais aucunement en tant que signe susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'origine des prestations proposées, qu'il est toujours clairement indiqué dans les documents litigieux, faisant apparaître le nom de Bruno X, que les salons de coiffure et centres de formation visés relèvent des seules marques TCHIP COIFFURE, VOG COIFFURE ou FORMUL'A appartenant au Groupe VOG ;

Que la cour confirmera donc les premiers juges en ce qu'ils ont estimé que l'usage illicite des nom et prénom de Bruno X n'était pas démontré et qu'ils l'ont donc débouté de ses demandes sur ce point ;

Sur les atteintes au droit à l'image

Considérant que les sociétés appelantes contestent l'analyse des premiers juges sur les atteintes au droit à l'image estimant que l'ensemble des vidéos querellées ont été prises pendant les journées de shooting des collections publicitaires des coiffures des marques TCHIP COIFFURE et VOG COIFFURE, que leur diffusion auprès du public apparaît donc parfaitement en phase avec le contexte de leur prise de vue, que les contrats litigieux ne sont que des lettres de mission très succinctes, qui n'ont pas vocation à réglementer toutes les situations pouvant intervenir entre les parties, le formalisme étant peu usité dans les usages professionnels des créateurs freelance, tels que Bruno X, que l'accord donné par Bruno X se déduit tout d'abord de son attitude sur les vidéos litigieuses, ses gestes et ses regards montrant qu'il était parfaitement conscient d'être filmé, ce d'autant plus qu'il dirigeait seul l'ensemble des shootings, qu'il a personnellement participé au montage de ces " making of ", qu'il avait donc nécessairement connaissance de leur destination, qu'en tout état de cause, il apparaît bien

difficile pour lui de rapporter la preuve d'un préjudice lié à la diffusion de ces vidéos, visionnées seulement une centaine de fois sur Youtube, qu'outre le caractère anecdotique de la diffusion de ces vidéos, il ne saurait être valablement soutenu que l'association de ce coiffeur à l'ensemble des collections du deuxième Groupe français et du cinquième Groupe international de salons de coiffure pourrait porter atteinte à son image et sa réputation ;

Considérant cependant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont relevé qu'il apparaissait dans les documents contractuels versés aux débats le règlement d'une somme au profit de Bruno X destiné à rémunérer le droit à l'image sans qu'il soit mentionné d'exploitation de vidéo, qu'en effet, il ne peut pas être retenu, de par l'attitude du coiffeur face à la caméra, qu'il ait donné une autorisation implicite ni qu'il ait nécessairement su que ces vidéos aient été destinées à une diffusion externe ; que contrairement à ce que soutiennent les sociétés appelantes, les parties ont fait preuve d'un formalisme certain, les lettres de mission étant détaillées et précises, notamment en ce qui concerne le droit à l'image ;

Considérant qu'en outre, la société GROUPE VOG ne justifie d'aucun accord de Bruno X pour les quatre publications du GROUPE VOG (magazine mensuel GROUPE VOG novembre 2014, magazine VOG COLOUR YOUR LIFE printemps-été 2013, magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2014, magazine VOG COLOR YOUR LIFE automne-hiver 2014), ce qui justifie l'atteinte au droit à l'image, quand bien même l'intéressé serait représenté de dos, dans le Magazine VOG COLOR YOUR LIFE printemps-été 2013, dans la mesure où il est identifiable de par sa silhouette reconnaissable ainsi que son rôle notoire de directeur artistique, ainsi que dans le Magazine mensuel GROUPE VOG novembre 2014 diffusé uniquement en interne ;

Considérant que c'est également à juste titre que les premiers juges ont souligné que l'utilisation de la photographie du demandeur dans la brochure de la société FORMUL'A n'apparaît pas correspondre à l'autorisation donnée dans le document du 17 janvier 2011 ;

Que la cour confirmera les atteintes aux droits à son image dont dispose Bruno X constatées par les premiers juges ;

### Sur le montant du préjudice

Considérant que Bruno X estime avoir subi un préjudice sur le manque à gagner résultant des agissements de la société Groupe VOG d'un montant de 30 000 euros, un préjudice patrimonial, résultant de la violation d'une obligation contractuelle par la société Groupe VOG, estimé à 150'000 euros pour les 10 utilisations abusives par les vidéos et 60.000 euros pour la publication de photographies dans les 4 revues sans son accord, qu'il est donc demandé à la Cour de condamner la société Groupe VOG à verser la somme de 240.000 euros à Monsieur Bruno X ; qu'il sollicite également auprès de la société Formul'A, la réparation d'un préjudice économique, soit 15'000 euros par cession de droits à l'image pour les 5 utilisations abusives, soit 75'000 euros et 2000 euros par journée de formation, soit 10'000 euros soit un total de 85'000 euros, ainsi qu'une condamnation sur le préjudice d'image et de notoriété pour chacune des sociétés à hauteur de 100'000 euros en raison de l'association de son nom à une coiffure 'Low cost';

Considérant cependant que c'est à juste titre que les sociétés appelantes soulignent que les indemnités prévues dans les contrats au titre du droit à l'image correspondaient à une somme

forfaitaire et ne seraient pas la base d'un coefficient multiplicateur, que Bruno X ne justifie pas de perte de notoriété ou de contrats liée aux utilisations fautives relevées ; que la cour confirmera l'ensemble de l'évaluation des dommages-intérêts faite par les premiers juges, dont elle adoptera les motifs ;

Considérant que la demande n'étant pas plus justifiée en cause d'appel, la cour confirmera le rejet de la demande visant à enjoindre à la société Formul'A de communiquer ses plaquettes promotionnelles sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Sur l'atteinte à la clause d'exclusivité

Considérant que la société Groupe VOG estime que n'a pas été respectée la clause d'exclusivité prévue dans le contrat signé entre eux le 17 janvier 2014 pendant l'exécution du contrat, puisque Bruno X a collaboré avec le réseau de franchise Any ......., fabriquant de perruques, réalisant sa collection Bien-Etre 2015, dont le shooting s'est déroulé les 11 et 12 septembre 2014, que la réputation du Groupe VOG a été atteinte, dès lors que les agissements de Bruno X ont pu faire croire au public que la défenderesse était désormais associée à une société de fabrication de perruques, ce qui renvoie nécessairement une image négative pour un réseau de salons de coiffure réputé travailler sur cheveux naturels ;

Considérant que c'est à juste titre que Bruno X fait valoir que la marque Any ......... n'évolue pas sur le même marché que le groupe VOG, que celui-ci ne fabrique ni ne vend de perruques, que d'autre part la société Groupe VOG était parfaitement informée des liens entretenus par Monsieur Bruno X avec la marque Any ......., tel qu'il résulte de deux attestations versées aux débats, d'autant que les contrats signés mentionnent des frais de perruque facturés par le demandeur ;

Que la cour confirmera donc l'analyse des premiers juges en ce qu'ils ont rejeté la demande reconventionnelle de la société Groupe VOG

Sur les frais et dépens

Considérant que l'équité justifie que l'appelant qui succombe à l'instance supporte les frais irrépétibles exposés par la partie adverse ;

que la somme allouée en première instance sera donc confirmée et que les sociétés Groupe VOG et Formul'A seront en conséquence condamnées à payer à Monsieur Bruno X une somme de 3000 euros à ce titre en cause d'appel, ainsi qu'aux dépens de la procédure d'appel;

#### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du 22 mars 2017 ;

Condamne in solidum les sociétés Groupe VOG et Formul'A à verser à Monsieur Bruno X la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne in solidum les sociétés Groupe VOG et Formul'A aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER